



Convention d'Exploitation

d'une Installation de Consommation d'énergie électrique raccordée au Réseau Public de Distribution HTA ou HTB

Conditions Générales

Résumé

La Convention d'Exploitation est établie si un ou plusieurs des critères suivants sont remplis :

- Client HTB
- Puissance de l'installation supérieure ou égale à 5 MW (HTA)
- Nombre d'alimentation du client consommateur (normal et/ou secours) supérieur ou égal à 2
- Existence d'un dispositif de permutation automatique des sources d'alimentation (HTA)
- Installation comportant du matériel susceptible de provoquer des perturbations sur le réseau électrique (HTA)
- Le raccordement du client est réalisé sur un tronçon de réseau dont la capacité de transit en régime de secours est limitée en égard à la puissance de consommation de l'installation (HTA).

Ce document précise les règles nécessaires pour l'exploitation de l'Installation de consommation de l'utilisateur raccordée au Réseau Public de Distribution HTA en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau.

L'ensemble Conditions Générales et Conditions Particulières constitue la Convention d'Exploitation. La Convention d'exploitation s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant le Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution HTA en Injection et la Convention de Raccordement, conclus entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et l'utilisateur.

Version	Date de la version	Nature de la modification
V1	1 ^{er} août 2014	Création du document
V2	1 ^{er} Août 2022	Prise en compte du nouveau logo du GRD Energis

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE CONTRACTUEL	1
1.1	Objet	1
1.2	Périmètre contractuel	1
2	DISPOSITIONS GENERALES	2
3	DESIGNATION DES REPRESENTANTS RESPECTIFS	2
4	CONDUITE ET EXPLOITATION : RESPONSABLES ET INTERLOCUTEURS	2
4.1	Exploitation des ouvrages du Responsable d'Exploitation	2
4.2	Exploitation du Réseau Public de Distribution	2
5	CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES	3
6	REGLES D'EXPLOITATION	3
6.1	Limite d'Exploitation	3
6.2	Droit de manœuvre et limitation d'accès	3
6.3	Dispositions pour les interventions sur les ouvrages du Poste de Livraison	3
6.4	Exploitation du Poste de Livraison	3
6.4.1	Prescription générale	3
6.4.2	Fonctionnement en Régime Exceptionnel d'alimentation de l'installation	4
	En régime exceptionnel, certaines caractéristiques fondamentales sortent, du fait des Réseaux et pour des durées limitées, des valeurs ou états fixés pour le régime normal d'alimentation.	4
6.4.2.1	Signalement des incidents et information sur l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution	4
6.4.2.2	Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution	4
6.4.2.3	Reprise suite à une coupure d'alimentation du Réseau	4
6.4.3	Remise en service de l'installation suite au fonctionnement de la protection générale de l'Installation	4
6.4.4	Installation comportant des générateurs fonctionnant en couplage fugitif ou sans couplage au Réseau	4
6.4.5	Installation comportant des générateurs fonctionnant en couplage permanent au réseau	5



6.4.6	Travaux d'entretien et de dépannage du Poste de Livraison	5
6.4.7	Vérification avant remise sous tension	5
6.4.8	Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation de Consommation durant son exploitation	5
7	ACCES PHYSIQUE AUX INSTALLATIONS	5
8	RESPONSABILITES	5
8.1	Responsabilités des parties	5
8.2	Procédure de réparation	5
8.3	Régime perturbé – Force majeure	6
8.3.1	Définition	6
8.3.2	Régime juridique	7
9	ASSURANCES	7
10	EXECUTION DE LA CONVENTION	7
10.1	Adaptation	7
10.2	Révision	7
10.3	Modifications sur le Réseau Public de Distribution	8
10.4	Cession	8
10.5	Résiliation	8
10.5.1	Conditions de résiliation	8
10.5.2	Mise en œuvre de la résiliation	8
10.6	Conséquences de l'évolution du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution	9
10.6.1	Suspension du contrat permettant l'accès	9
10.6.2	Résiliation du contrat permettant l'accès	9
10.7	Confidentialité	9
10.8	Contestations	10
10.9	Entrée en vigueur – durée	10
10.10	Droit applicable – langue de la convention	10
10.11	Élection de domicile	10

Préambule

Vu,

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ses décrets et arrêtés d'application et notamment le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les Installations de consommation en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution et son arrêté d'application du 17 mars 2003 modifié

Considérant notamment,

que les règles d'exploitation du réseau électrique et les prescriptions du « Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique » publication UTE C 18-510 approuvée par arrêté du 17 janvier 1989 (JORF du 28 janvier 1989 page 1190) s'appliquent ;

que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre le GRD¹ et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Consommation sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de Concession ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

1 Objet de la convention et périmètre contractuel

1.1 Objet

La présente convention d'exploitation a pour objet :

- de définir les règles d'exploitation à observer par le signataire de la présente convention ci après désigné par le « Responsable d'Exploitation » et le GRD, tant en régime normal qu'en régime perturbé de fonctionnement des Installations visées par la présente convention,
- de définir les relations de service entre les responsables plus particulièrement chargés, tant chez le Responsable d'Exploitation que chez le GRD de l'exploitation et de l'entretien des Installations concernées,
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les droits de manœuvre des appareillages du Poste de Livraison et les conditions d'exécution de celles-ci ainsi que les dispositions relatives aux réglages des protections,
- de préciser les vérifications auxquelles sera soumise l'Installation de Consommation durant son exploitation, pour attester de son respect du décret du 13 mars 2003 modifié et du respect des caractéristiques déclarées dans la Convention de Raccordement, quand elle existe ou sinon, déclarées dans la présente convention.

1.2 Périmètre contractuel

La présente convention s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant également une Convention de Raccordement, et un contrat permettant l'accès au Réseau.

La conclusion entre les Parties de la présente convention constitue un préalable nécessaire à la mise en service de l'Installation du Responsable d'Exploitation raccordée au Réseau Public de Distribution HTA.

La présente convention d'exploitation comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les présentes conditions générales,
- les conditions particulières signées par les Parties.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la présente Convention et portant sur le même objet.

¹ Gestionnaire de Réseau de Distribution ou Distributeur

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la convention, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le GRD rappelle au Responsable d'Exploitation l'existence de sa documentation technique de référence et de son catalogue des prestations. La documentation technique de référence expose les dispositions réglementaires applicables et les règles complémentaires que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations du Distributeur. Ces documents sont accessibles à l'adresse Internet www.es-reseaux.fr. Ils sont communicables au Responsable d'Exploitation à sa demande écrite, à ses frais. Le Responsable d'Exploitation reconnaît avoir été informé, préalablement à la signature de la présente convention, de l'existence de ces documents.

Le GRD tient également à la disposition du Responsable d'Exploitation le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre le GRD et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Responsable d'Exploitation qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Dans le présent document tout terme commençant par une majuscule est défini au glossaire figurant dans la documentation technique de référence.

2 Dispositions générales

Pour assurer la sécurité des personnes contre les risques électriques et en application du principe général suivant de la norme UTE C18-510 en vigueur à la signature de cette convention : « Aucun travail ou intervention sur un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage normalement sous tension, ne peut être entrepris sans l'accord du Chargé d'Exploitation dont il dépend », les Parties s'engagent à faire respecter strictement par les différents intervenants le partage des prérogatives de coordination d'accès aux ouvrages et de manœuvre.

3 Désignation des représentants respectifs

Avant tout commencement d'exécution de la présente convention, les Parties désignent dans les conditions particulières leurs Chargés d'Exploitation respectifs et le cas échéant les intervenants habilités.

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leur représentant ou de ses coordonnées, préalablement à ce changement, dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous un préavis minimal de 5 jours ouvrés et s'engagent à modifier par avenant les conditions particulières de la présente convention ou à procéder à l'écriture d'une nouvelle convention.

4 Conduite et exploitation : responsables et interlocuteurs

4.1 Exploitation des ouvrages du Responsable d'Exploitation

Les ouvrages situés en aval de la limite d'exploitation définie aux conditions particulières sont exploités par le Responsable d'Exploitation qui désigne les intervenants habilités dont les coordonnées sont indiquées dans les conditions particulières.

4.2 Exploitation du Réseau Public de Distribution

Les ouvrages situés en amont de la limite d'exploitation sont sous la responsabilité du Distributeur laquelle désigne pour la responsabilité d'accès aux ouvrages un Chargé d'Exploitation, et pour la conduite des ouvrages un Chargé de Conduite dont les coordonnées sont indiquées dans les conditions particulières.

Les informations destinées aux Chargés d'Exploitation et/ou aux Chargés de Conduite doivent être acheminées selon leur nature par téléphone et/ou télécopie et/ou mail. Les communications orales seront enregistrées suivant leur nature et selon les prescriptions du code général des manœuvres appliqué au GRD sur carnet de message ou enregistreur de communication et collationnées par les deux correspondants.

Toutes les communications téléphoniques avec l'Agence de Conduite des Réseaux du GRD sont enregistrées numériquement à des fins d'analyse notamment lors d'incident. La durée et les modalités de conservation de ces enregistrements est conforme à la réglementation en vigueur en la matière.

5 Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont précisées dans les conditions particulières.

6 Règles d'exploitation

6.1 Limite d'Exploitation

La Limite d'Exploitation correspond au Point De Livraison figurant aux conditions particulières.

En amont de cette Limite, les Ouvrages sont sous la responsabilité du Distributeur.

En aval de cette Limite, les Ouvrages sont sous la responsabilité du Responsable d'Exploitation, à l'exception des appareils constituant le Dispositif de comptage (Compteur, Transformateurs de courant basse tension, armoire de comptage, boîtes d'essais et borniers) intégrés à la concession de Distribution Publique.

6.2 Droit de manœuvre et limitation d'accès

Le droit de manœuvre des appareils et les limitations d'accès à certains appareillages sont décrits dans les conditions particulières.

6.3 Dispositions pour les interventions sur les ouvrages du Poste de Livraison

Les opérations réalisées sur les ouvrages électriques du Poste de Livraison ou à leur voisinage sont soumises à l'accord préalable et écrit du (ou des) Chargé(s) d'Exploitation concerné(s) agissant chacun pour les ouvrages dont il a la responsabilité d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 4 des présentes conditions générales.

Les autorisations de travail et attestations sont délivrées par les Chargés d'Exploitation ou par les personnels habilités qu'ils auront désignés pour mettre en œuvre les procédures et prendre ou faire prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Lorsque le Responsable d'Exploitation souhaite une intervention prévue au catalogue des prestations du Distributeur proposées aux clients et aux fournisseurs d'électricité, accessible à l'adresse Internet www.es-reseaux.fr (séparation de Réseau, vérification de protections,...), il doit en faire la demande auprès de son fournisseur ou du gestionnaire du contrat permettant l'accès au réseau.

Les dispositifs de réglage des protections, les réducteurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension) sont rendus inaccessibles au Responsable d'Exploitation par la pose de scellés ou par la mise en place de cadenas par le GRD. L'accès du Responsable d'Exploitation à ces matériels à des fins de vérification, maintenance, dépannage, renouvellement nécessite, avant remise en service, une vérification par le GRD selon les dispositions décrites dans le catalogue des prestations.

6.4 Exploitation du Poste de Livraison

L'exploitation du Poste de Livraison est sous la responsabilité du Responsable d'exploitation.

Toutefois, le GRD dispose à tout moment, pour les intervenants habilités, au Poste de Livraison pour toute manœuvre sur les appareillages ou dispositifs dont elle assure la conduite. Elle peut également, en cas d'anomalie, demander l'accès à l'ensemble de l'Installation à des fins de diagnostic.

Ces dispositions conduisent le GRD à interdire par la mise en place de cadenas ou de scellés, la manœuvre ou l'accès à certains appareillages du Poste de Livraison dont le détail propre à l'Installation est précisé aux conditions particulières.

6.4.1 Prescription générale

Le Responsable d'Exploitation doit signaler sans délai au GRD toute anomalie de son Installation susceptible de causer ou d'avoir causé une perturbation ou une interruption de l'alimentation du Réseau Public de Distribution, notamment toute anomalie ou indisponibilité affectant la protection générale de l'Installation.

Lorsque le GRD est saisie d'une réclamation d'un utilisateur ou détecte un dysfonctionnement dont l'origine pourrait être la défaillance de la protection générale de l'Installation, il en informe immédiatement le Chargé d'Exploitation de l'Installation ou le Responsable d'Exploitation. Ce dernier doit alors lui fournir les éléments justifiant du bon fonctionnement de cette protection. A défaut, le Responsable d'Exploitation est tenu de procéder dans les meilleurs délais à l'ouverture de l'organe de protection générale de son Point de Livraison

pendant la durée nécessaire au Chargé d'Exploitation du Réseau pour vérifier que l'Installation n'est pas à l'origine de la perturbation.

6.4.2 Fonctionnement en Régime Exceptionnel d'alimentation de l'installation

En régime exceptionnel, certaines caractéristiques fondamentales sortent, du fait des Réseaux et pour des durées limitées, des valeurs ou états fixés pour le régime normal d'alimentation.

6.4.2.1 Signalement des incidents et information sur l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution

Les informations concernant l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution sont mises à jour en temps réel par le GRD. Elles sont disponibles sur un serveur Internet.

Les coordonnées téléphoniques du Centre d'appels dépannage et du serveur de diffusion des informations sont indiquées aux conditions particulières.

6.4.2.2 Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution

Les interruptions fortuites d'alimentation du Réseau Public de Distribution sont généralement consécutives à une défaillance d'un élément du Réseau Public de Distribution ou d'une Installation d'utilisateur. Dès qu'elle est informée d'un incident, le GRD procède à la mise hors circuit de l'élément du Réseau Public de Distribution défaillant de façon à assurer la remise sous tension de tous les ouvrages non défaillants. Le GRD est amené pour localiser le défaut à effectuer des manœuvres et des essais de remise sous tension dont elle s'efforce de limiter le nombre.

Ces manœuvres sont effectuées au moyen des appareils de Coupure installés sur le Réseau Public de Distribution et le cas échéant, par manœuvre des appareils de Coupure du Poste de Livraison.

Lorsque l'équipement siège du défaut relève de l'Installation objet de la présente convention, le GRD procède, à titre provisoire, jusqu'à ce que le Responsable d'Exploitation ait remis en état son équipement :

- soit, à l'ouverture de l'appareil de protection générale de l'Installation et à sa condamnation,
- soit, à la séparation du Poste de Livraison du réseau et/ou, le cas échéant, à la déconnexion du Poste de Livraison si celle-ci est nécessaire pour l'alimentation d'autres utilisateurs.

6.4.2.3 Reprise suite à une coupure d'alimentation du Réseau

La reprise de l'alimentation du Réseau, suite à une coupure d'alimentation est effectuée dans les plus brefs délais et sans préavis. Le Responsable d'Exploitation doit prendre toutes dispositions de protection pour ne pas entraver ces manœuvres de reprise de service.

6.4.3 Remise en service de l'installation suite au fonctionnement de la protection générale de l'Installation

Le Responsable d'Exploitation doit, après tout déclenchement de la protection générale du Poste de Livraison, s'assurer de l'absence de défaut d'isolement dans son Installation avant sa remise sous tension par le Réseau Public de Distribution.

Cette précaution est essentielle à la limitation des perturbations de la tension de desserte des autres utilisateurs.

Le GRD doit être préalablement avertie de toute manœuvre de remise sous tension consécutive à un défaut d'isolement présumé sur des ouvrages de l'Installation.

6.4.4 Installation comportant des générateurs fonctionnant en couplage fugitif ou sans couplage au Réseau

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation électrique, le Site peut être équipé d'une source de secours disponible pour tout ou partie de la puissance de l'utilisateur du réseau HTA.

Le transfert de charge entre le réseau et les générateurs du Site peut s'effectuer par couplage fugitif ou sans couplage.

Dans le cas « couplage fugitif » les réglages et caractéristiques de la protection de découplage de type F1, F2 (UTE guide pratique C15-400) sont indiqués aux conditions particulières.

Dans le cas « non couplage », la présence d'un dispositif inverseur est indiqué aux conditions particulières. En l'absence de ce dispositif, les réglages de la protection de type F3 sont indiqués aux conditions particulières.

6.4.5 Installation comportant des générateurs fonctionnant en couplage permanent au réseau

Dans le cas d'une installation équipée de générateurs fonctionnant en couplage permanent, les réglages et caractéristiques de la protection de découplage de type H (UTE guide pratique C15-400) sont indiqués aux conditions particulières.

6.4.6 Travaux d'entretien et de dépannage du Poste de Livraison

Les travaux d'entretien et de dépannage des appareillages du Poste de Livraison situées en aval du Point de Livraison sont à la charge et sous la responsabilité du Responsable d'Exploitation qui s'engage à les faire exécuter par du personnel qualifié et conformément à la réglementation en vigueur.

La maintenance et le dépannage de certains appareillages du Poste de Livraison précisés aux conditions particulières sont à la charge du Distributeur

6.4.7 Vérification avant remise sous tension

Préalablement à chaque remise sous tension du Poste de Livraison consécutive à une séparation de Réseau ou un retrait de cadenas d'appareil par le GRD, le Chargé d'Exploitation du Distributeur procède ou fait procéder aux vérifications nécessaires.

6.4.8 Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation de Consommation durant son exploitation

Les vérifications réglementaires, les travaux d'entretien et de dépannage des Installations situées en aval du Point de Livraison sont à la charge et sous la responsabilité du Responsable d'Exploitation qui s'engage à les faire exécuter par du personnel qualifié et conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret du 14 novembre 1988 n° 88-1056 et l'arrêté du 10 octobre 2000.

En particulier le GRD peut demander en cas de défaillance des appareillages, à vérifier leur fonctionnement. En cas de perturbations le GRD demandera au Responsable de l'Exploitation de confirmer les caractéristiques de l'Installation annexées à la Convention de Raccordement.

7 Accès physique aux Installations

Le Responsable d'Exploitation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Chargé d'Exploitation du Distributeur ou les intervenants habilités qu'il a désignés puissent librement, et en permanence, avoir accès aux appareils du Poste de Livraison : cellules HTA, HTB, dispositifs de protection et de comptage, pour y effectuer les manœuvres d'exploitation, de consignation, de déconsignation et de mesurage. Les modalités d'accès physique propres au Poste de Livraison sont précisées aux conditions particulières.

8 Responsabilités

8.1 Responsabilités des parties

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge telles que précisées dans la présente convention.

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis à vis de l'autre, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, dans les conditions de l'article 8.2 des présentes conditions générales.

8.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer l'autre Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, et ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages, poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.8 des présentes conditions générales ;
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.8 des présentes conditions générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

8.3 Régime perturbé – Force majeure

8.3.1 Définition

Pour l'exécution de la présente convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points De Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points De Livraison, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par les Réseaux Publics de Distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestage de Point De Livraison non prioritaire en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages et coupures imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;

- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'un Réseau Public de Distribution".

8.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable. La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des parties peut résilier la présente convention, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délais de quinze jours calendaires courant à compter de la date de réception de la dite lettre.

9 Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou imputables au fonctionnement de leurs Installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse du Distributeur, le Responsable d'Exploitation refuse de produire lesdites attestations, le GRD peut, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours calendaires à compter de l'envoi au Responsable d'Exploitation d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, résilier la présente convention, dans les conditions de l'article 10.5. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

10 Exécution de la convention

10.1 Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires postérieurs à la signature et en relation avec l'objet de la présente convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la présente convention,

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal, réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la présente convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la présente convention, entraînant une rupture significative dans l'équilibre de la présente convention, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles la présente convention pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

10.2 Révision

La présente convention fera l'objet d'une révision dans les conditions définies ci-dessous en tant que de besoin et en particulier en cas de modification telle que définie aux articles 10.3 et 10.1 des présentes conditions générales.

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception signifiant la demande de révision. Le GRD et le Responsable d'Exploitation conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités d'exploitation de l'Installation.

Si le Responsable d'Exploitation est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Responsable d'Exploitation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par le GRD.

Si le GRD est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Responsable d'Exploitation de la lettre recommandée de demande de révision envoyée par le GRD.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la présente convention par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle convention d'exploitation dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant pas trois mois. Au delà de ce délais la présente convention n'est pas modifiée.

10.3 Modifications sur le Réseau Public de Distribution

Le GRD s'engage à informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Responsable d'Exploitation des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente convention.

L'information relative aux modifications susvisées entraîne systématiquement la révision des conditions particulières de la présente convention selon les modalités définies à l'article 10.2 des présentes conditions générales, à l'exception des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution, sans impact sur la structure ou la tension du Poste de Livraison.

10.4 Cession

Les droits et obligations des Parties stipulées dans la présente convention sont incessibles. En cas de changement de Responsable d'Exploitation du Site, le présent Responsable d'Exploitation s'engage à informer préalablement par écrit le GRD pour l'établissement d'une nouvelle convention d'exploitation avec le nouveau Responsable d'Exploitation du Site.

10.5 Résiliation

10.5.1 Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente convention de plein droit et sans indemnité dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- sur l'initiative du Distributeur, en cas de sortie des Ouvrages de Raccordement de l'Installation du Réseau Public de Distribution concédé au GRD,
- sur l'initiative du Distributeur, en cas de non mise en service de l'Installation deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement,
- en cas de renonciation par le Responsable d'Exploitation à son projet de raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Installation; dans ce cas le Responsable d'Exploitation doit en informer le GRD dans les plus brefs délais,
- en cas de résiliation du Contrat permettant l'accès au Réseau de l'Installation, sans demande d'un nouveau Contrat permettant l'accès au Réseau et sans signature par le Propriétaire du Poste de Livraison d'une nouvelle convention d'exploitation dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation,
- en cas de suppression du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution,
- à l'expiration d'un délai de 3 mois après déclaration de force majeure si la Partie qui en est à l'origine n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, conformément à l'article 8.3.2,
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 9.

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

10.5.2 Mise en œuvre de la résiliation

En l'absence de la signature d'une nouvelle Convention d'Exploitation l'annulant et la remplaçant, la résiliation de la présente convention sera suivie de la suppression du raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution aux frais du propriétaire du Poste de Livraison.

Lors de la demande de résiliation, deux cas peuvent se présenter :

Le Responsable d'Exploitation n'est pas le propriétaire du Poste de Livraison, il s'engage à communiquer au GRD le nom du propriétaire de l'Installation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut, il reste responsable de l'Installation

Le Responsable d'Exploitation est le propriétaire du Poste de Livraison, celui-ci reste responsable de l'installation.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts qui pourront être demandés par le GRD, le Responsable d'Exploitation devra régler au GRD l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte du Distributeur et des engagements financiers non remboursables pris par le GRD auprès des entreprises agissant pour son compte.

10.6 Conséquences de l'évolution du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution

10.6.1 Suspension du contrat permettant l'accès

En cas de suspension du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution de l'Installation, la présente convention d'exploitation reste en vigueur.

10.6.2 Résiliation du contrat permettant l'accès

En cas de résiliation du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution, la présente convention d'exploitation reste en vigueur pendant un délai d'un mois suivant cette résiliation. Pendant ce délai, les cas suivants peuvent se présenter :

- un nouveau contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution a été conclu, une nouvelle Convention d'Exploitation annulant et remplaçant la présente a été signée ;
- aucun nouveau contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution n'a encore été conclu, les cas suivants peuvent se présenter :
 - le Responsable d'exploitation n'est pas le propriétaire du Poste de Livraison. Le Responsable d'Exploitation doit informer le propriétaire de la résiliation du contrat permettant l'accès au Réseau. Durant ce délai il reste responsable de l'installation électrique sous tension. Le propriétaire a alors le choix entre deux solutions :
 - soit demander, à ses frais, la suppression du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution entraînant une résiliation de la présente convention selon les dispositions du § 10.5.1,
 - soit signer une convention d'exploitation se substituant à la présente et permettant de maintenir le raccordement dans l'attente de la signature d'un nouveau contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution.
 - le Responsable d'exploitation est le propriétaire du Poste de Livraison. Il reste responsable de l'installation électrique sous tension, il a alors le choix entre deux solutions :
 - soit demander, à ses frais, la suppression du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution entraînant une résiliation de la présente convention selon les dispositions du § 10.5.1,
 - soit rester responsable de l'installation en application de la présente convention.
- En cas de suppression du raccordement, les Parties déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. Le GRD indique au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à sa charge. La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le GRD au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Avant cette date, le Poste de Livraison est réputé sous tension. En conséquence le propriétaire est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation de la présente convention.

10.7 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En outre, chaque Partie devra préciser la mention « confidentiel » sur tout document et/ou information, de tout type et sur tout support, qu'elle identifie comme confidentiel.

Dans une telle hypothèse, la Partie destinataire de tels documents et/ou informations ne pourra les utiliser que dans le cadre de la présente convention et ne pourra les communiquer à des tiers, notamment sous-traitants, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Elle prendra toutes les mesures et précautions en son pouvoir, notamment au plan de la conservation, pour faire respecter la présente clause par son personnel et par les tiers, notamment sous-traitants.

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations qui découlent de la présente clause.

Une Partie n'est pas tenue de garder confidentiels les documents et/ou informations identifiés comme tels et ne saurait engager sa responsabilité au titre des obligations découlant de la présente clause, si lesdits documents et/ou informations :

- sont dans le domaine public à l'entrée en vigueur de la présente convention ou le deviendraient ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties,
- sont requis par l'administration de tutelle du Distributeur, ou par tout autre organisme habilité par la loi à cet effet
- sont requis par la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre de ses prérogatives issues des dispositions légales en la matière.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration de la présente convention.

10.8 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la présente convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention sont soumis au Tribunal compétant de Sarreguemines.

Toutefois, la Commission de régulation de l'énergie peut être saisie conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et les utilisateurs de Réseaux Publics de Distribution lié à l'accès aux dits Réseaux ou à leur utilisation.

10.9 Entrée en vigueur – durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin quand le Contrat permettant l'accès au Réseau de l'Installation raccordée au titre de la présente convention prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat permettant l'accès au Réseau dans un délai de un mois. Les Parties conviennent en outre qu'elle sera prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce contrat et pour la durée de ce dernier.

10.10 Droit applicable – langue de la convention

La convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est le Français.

10.11 Élection de domicile

Les coordonnées du Responsable d'Exploitation et du Distributeur sont indiquées aux conditions particulières. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.